



ARRÊTÉ PERMANENT N° 2026/58

- **Annule et remplace l'arrêté n° 2025/14** -

**Portant interdiction de stationner
Angle Chemin de la Croix, 1 rue de la Dhuis**

Le Maire de la Commune de Le Pin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et 2213-2 et suivants définissant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le code de la route et ses articles subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Vu la nécessité d'améliorer la sécurité routière sur le territoire de la commune de Le Pin,

Considérant les observations faites par les services techniques et les demandes de riverains,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et des riverains empruntant la **rue de la Dhuis et le chemin de la Croix,**

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Il est instauré une **interdiction d'arrêt et de stationnement en bordure** et sur la chaussée à **l'angle du n°1 rue de la Dhuis et du Chemin de la Croix.**

Article 2 : Cette interdiction sera matérialisée par la réalisation d'un marquage au sol de façon permanente par les services techniques de la commune.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la commune et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LE PIN.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Meaux
- Madame le Commissaire chef de la circonscription d'agglomération de Villeparisis : dipn77-villeparisis@interieur.gouv.fr - dipn77-villeparisis-slsp-boe@interieur.gouv.fr
- Monsieur le Directeur de la police municipale de CHELLES : policemunicipale@chelles.fr
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de CHELLES : bta.chelles@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Monsieur le Capitaine des Pompiers de CHELLES : secretariat-ci-go@sdis77.fr
- Services Techniques de la commune : services.techniques@mairielepin.fr

Le Pin, 30 juin 2024

Le Maire,

Lydie WALLEZ

